

# **Les Amis du Canal 22**

## **STATUTS**

### **Article 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« LES AMIS DU CANAL 22 », Canal de Nantes à Brest.

### **Article 2 - BUT OBJET**

Défendre le droit pour tous (Associations, Particuliers) à utiliser le canal de Nantes à Brest dans sa portion Costarmoricaine, les écluses, en bateaux mus à la traction animale, à la traction humaine, à la pagaie, à la godille, à l'aviron, à la voile ou au moteur de préférence électrique ou à vapeur et le chemin de halage à pied, en vélo ou à cheval pour leurs activités de loisir.

Encourager les travaux sur le canal entre les Côtes d'Armor et le Finistère afin d'assurer la navigation entre le barrage de Guerledan et Brest.

Proposer des animations dans le respect de l'environnement afin de mettre en valeur le canal.

Participation à la création et à la rénovation de bateaux en bois pour le canal de Nantes à Brest

Organisation et encadrement de stages autour des chantiers navals de l'association

Participer aux manifestations locales organisées par d'autres structures afin de mettre en valeur le canal aux bénéfices des habitants de la région et des touristes

Permettre aux adhérents de naviguer sur le canal à bord de bateaux associatifs ou privés

Pour assurer son fonctionnement l'association s'appuiera sur les recettes provenant des adhésions, des dons, des subventions, des recettes de ses manifestations ou activités économiques.

### **Article 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la maison éclusière de Bon Repos, en Plelauff (22570).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : Financeurs publiques permanents (*Région, Département, Communes*), Parrains, Mairaines désignés par le Conseil d'Administration. Les collectivités « membres d'honneur » désigneront chaque année un représentant auprès du président de l'association. Les membres d'honneur pourront être invités à siéger au Conseil d'Administration, à titre consultatif.
- Membres bienfaiteurs : Mécènes, donateurs, sponsors
- Membres actifs ou adhérents

### **Article 6 – ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

### **Article 7 – MEMBRES – COTISATIONS**

Tout membre actif ou adhérent devra s'être acquitté d'une cotisation annuelle avant l'Assemblée Générale annuelle. Le non-versement de la cotisation interdit la participation aux votes de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Les membres d'honneur n'auront pas à s'acquitter de cette cotisation.

Les membres bienfaiteurs n'auront pas à s'acquitter de cette cotisation sous réserve de la permanence de leur financement.

Les montants des cotisations seront révisables à chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

### **Article 8 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

### **Article 9 – AFFILIATION**

L'association pourra s'affilier ou adhérer à toute association, fédération ou organisme de son choix, qui œuvrent dans le même but après décision du conseil d'administration.

### **Article 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions publiques

- Le montant des dons, legs, contrats de mécénat ou de sponsoring
- Les recettes propres des animations
- Les ventes de produits dérivés (*casquettes, T-shirts, etc...*)
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au minimum une fois par an, dans les six mois de la clôture. La clôture est fixée au 31 décembre de chaque année.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le secrétaire convoque les membres par courriel auquel est joint l'ordre du jour.

Le Président assisté du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Son rapport moral est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (*bilan, compte de résultat et annexes*) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle des membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Le quorum pour la validité des votes doit être du 1/4 des membres inscrits et à jour de cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée sera convoquée au moins 15 jours après et pourra délibérer sans quorum.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut cumuler que trois voix par procurations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration soit 1/3 par an. Le vote se fait à bulletin secret. Les membres sortant sont rééligibles.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

### **Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le quorum pour la validité des votes doit être de 50% +1 des membres inscrits et à jour de cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée sera convoquée au moins 15 jours après et pourra délibérer sans quorum.

### **Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil de 20 membres au plus, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

En cas de démission ou de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, il pourra être remplacé par cooptation par le Conseil d'Administration pour la durée de la fin du mandat du membre démissionnaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) vice-secrétaire (si besoin)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) vice-trésorier(e)

Le président et le trésorier sont seuls habilités à gérer le compte bancaire.

### **Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur qu'il fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur fixera les divers points non prévus par les présents statuts.

### **Article 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, sera versé à une association similaire, selon les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à BON REPOS SUR BLAVET, le 20/12/2018

Président

Trésorier

Secrétaire